Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le ()4/()4/2()24

ID : 037-213700727-20240321-DEC_2024_033-CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de CHINON

Décision n° 2024.033

ACCEPTATION DES PRESTATIONS DE SERVICE DU CABINET NEOPTIM POUR LE DEGREVEMENT DES TAXES FONCIERES DE LA VILLE DE CHINON

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire d'autoriser, au nom de la commune, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le cabinet ne se rémunère que sur les économies réalisées par la collectivité.

- DECIDE-

ARTICLE 1er: Objet

D'accepter la proposition du cabinet NEOPTIM CONSULTING pour rechercher les anomalies dans les bases foncières de la ville de Chinon.

ARTICLE 2: Conditions tarifaires

La société NEOPTIM se rémunère à hauteur de 25% du montant du résultat.

ARTICLE 3: Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la Ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 04/04/2024

ID: 037-213700727-20240321-DEC_2024_033-CC

ARTICLE 4: Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 2 mars 2024.

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 04/04/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.